

# **VD\_GERICHTE PE21.012606 vom 8. Dezember 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.012606](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.012606)

FR: VD\_GERICHTE PE21.012606 du 8 décembre 2021

IT: VD\_GERICHTE PE21.012606 del 8 dicembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

CPP), le recours est recevable.

#### **E. 1.1**

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]).

- 6 -

#### **E. 1.2**

En l'espèce, déposé en temps utile devant l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al.

### **E. 2**

CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; TF 6B\_77/2021 du 6 mai 2021 consid. 2.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 ; TF

- 7 - 6B\_375/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2). En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 précité consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées, JdT 2012 IV 160). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 6B\_541/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.2).

#### **E. 2.1**

; ATF 132 IV 20 consid. 4.1 et les références citées ; TF 6B\_854/2020 du 19 janvier 2021 consid. 1.1).

### **E. 2.2.1**

Conformément à l'art. 310 al. 1 CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c). Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, il importe que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 2 al.

### **E. 2.2.2**

Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le point de départ du délai de plainte est le jour où le lésé a connaissance non seulement de l'auteur de l'infraction mais aussi de l'infraction elle-même. Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette dernière doivent être connus (Dupuis et al. [éd.], *Petit commentaire, Code pénal*, 2e éd., Bâle 2017, n. 4 ad art. 31 CP).

### **E. 2.2.3**

L'infraction de dénonciation calomnieuse réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale ainsi que le comportement de celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente (art. 303 ch. 1 al. 1 et 2 CP). Cette norme pénale tend à protéger non seulement l'administration de la justice, mais également la personne qui est accusée faussement (ATF 132 IV 20 consid. 4.1 ; ATF 115 IV 1 consid. 2b), dans

- 8 - divers biens juridiquement protégés, tels l'honneur, le patrimoine et la liberté, la sphère privée ou l'intégrité psychique (ATF 136 IV 170 consid.

### **E. 2.3**

En l'espèce, la recourante affirme avoir respecté le délai prévu par l'art. 31 CP en faisant valoir qu'elle a déposé sa plainte dans les trois mois qui ont suivi la reddition de l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 avril 2021. Elle perd toutefois de vue que le point de départ du délai est le jour où le lésé a connaissance non seulement de l'auteur de l'infraction mais aussi de l'infraction elle-même. Or, la recourante a eu connaissance des faits allégués le 15 février 2020 par Me B.\_\_\_\_\_ dans son rapport à la Justice de paix depuis lors et non depuis l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 avril 2021, qui déclare irrecevable son recours contre l'arrêt de la Chambre des curatelles du 7 septembre 2020. Il s'ensuit que c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte en tant qu'elle porte sur les infractions de calomnie et de diffamation. S'agissant de l'infraction de dénonciation calomnieuse, qui se poursuit d'office, elle n'est manifestement pas réalisée. En effet, le fait pour une curatrice ad hoc de représentation d'un enfant de mentionner dans un rapport les affirmations d'un médecin ne saurait être constitutif de cette infraction. Dans le rapport qu'il a établi le 12 mai 2020 à l'attention de la Justice de paix, le Dr F.\_\_\_\_\_ a par ailleurs indiqué ce qui suit : « il n'est pas exact que j'aurais diagnostiqué Mme A.N.\_\_\_\_\_ comme pouvant commettre un suicide collectif, affirmation qui est

largement excessive. De plus, n'étant pas le thérapeute de Mme A.N.\_\_\_\_\_, il n'est pas de mon rôle de poser un diagnostic la concernant. Lors de l'échange téléphonique avec la curatrice d'B.N.\_\_\_\_\_, Maître B.\_\_\_\_\_, en date du 16 janvier 2020, j'ai effectivement dit que je ne pouvais pas exclure la possibilité d'un acte auto- ou hétéro-agressif de type suicide, étant donné la structure de pensée de la patiente et sa grande difficulté à voir une autre réalité que la sienne concernant ses affirmations sur la nocivité du père pour B.N.\_\_\_\_\_, malgré des efforts soutenus de ma part pour nuancer cette vision ». Ce médecin dit ensuite

- 9 - ne pas avoir fait part de son inquiétude au Service de protection de la jeunesse mais seulement à Me B.\_\_\_\_\_ et avoir été par la suite rassuré par la psychologue et le psychiatre de la recourante. Me B.\_\_\_\_\_ n'a donc fait que rapporter les préoccupations d'un professionnel à la Justice de paix. Dans ces circonstances et même si les termes utilisés par Me B.\_\_\_\_\_ ont ensuite paru trop alarmistes, rien ne permet d'imputer à celle-ci une volonté délictueuse et de retenir qu'elle aurait eu l'intention de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre la recourante.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite et à la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours doit être rejetée dès lors que le recours était d'emblée dénué de toute chance de succès (art. 136 al. 1 let. b CPP ; CREP 8 mai 2020/346 consid. 6 et les références citées). Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat, compte tenu des circonstances (art. 423 CPP).

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 15 septembre 2021 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme A.N.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.